



**Le préfet du Cantal**



**Le préfet de l'Aveyron**  
Chevalier de la Légion  
d'honneur

Chevalier de l'Ordre national  
du Mérite



**La préfète du Lot**  
Chevalier de la Légion  
d'honneur

Chevalier de l'Ordre national  
du Mérite

**Arrêté interpréfectoral n° 12-2023-05-03-00002 du 3 mai 2023**

portant déclaration d'intérêt général les opérations du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 du bassin versant Lot médian et prononçant la rétrocession du droit de pêche

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Mireille LARREDE en qualité de préfète du Lot ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) en date du 9 juin 2022 présentée par le Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian, représenté par son président, relative au plan pluriannuel de gestion (PPG) des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 du bassin versant du Lot médian ;
- VU** la délibération du bureau du Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian en date du 7 juillet 2022 approuvant le plan pluriannuel de gestion 2022-2028 ;
- VU** le dossier déposé par le Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian, le 16 juin 2022 et enregistré sous le n°12-2022- 00100 ;
- VU** le courrier du 27 juillet 2022 spécifiant que la fédération de pêche de l'Aveyron ainsi que l'AAPPMA de Capdenac entendent bénéficier gratuitement et pour une durée de 5 ans, de l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain, et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie ;
- VU** le courrier reçu le 26 août 2022 spécifiant que l'AAPPMA de La Châtaigneraie entend bénéficier gratuitement et pour une durée de 5 ans, de l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain, et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie ;
- VU** la réponse de la fédération de pêche du Lot en date du 4 juillet 2022 spécifiant que les AAPPMA de Cabrerets et de Carjac entendent bénéficier gratuitement et pour une durée de 5 ans, de l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain, et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 novembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus, en application de l'arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2023 assorti de quatre recommandations;
- VU** les réponses apportées le 16 février 2023 par le Syndicat mixte du bassin Célé-Lot médian quant aux recommandations du commissaire enquêteur
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 5 octobre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion 2022-2028 des milieux aquatiques et alluviaux du bassin versant Lot médian et prononçant la rétrocession du droit de pêche adressé au Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian, représenté par son Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations, le 16 février 2023 ;
- VU** l'avis sur le projet d'arrêté du Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian en date du 8 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le manque d'entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires riverains du bassin versant Lot médian au sens des articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les actions et interventions envisagées au plan pluriannuel de gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que les actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par le Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian comporte toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du plan pluriannuel de gestion sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

**Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot et du Cantal,**

## **- A R R E T E N T -**

### **ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général**

Les opérations relatives au Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des milieux aquatiques et alluviaux du bassin versant Lot médian pour la période 2022-2028 telles que définies dans le dossier présenté par le Syndicat mixte Célé – Lot médian sont déclarées d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le périmètre du projet concerne les communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et est représenté sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - Nature des travaux**

Les travaux programmés, présentés dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, concernent :

- les études sur les milieux aquatiques ;
- le suivi de la qualité de l'eau ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- le ramassage des déchets ;
- l'entretien et la plantation de ripisylve ;
- la restauration et l'amélioration globale de l'état des milieux aquatiques ;
- la restauration, la gestion durable et la valorisation des zones humides ;
- la continuité écologique et les plans d'eau ;
- la prévention des inondations ;
- la sensibilisation et la communication.

## **ARTICLE 3 – Maîtrise d'ouvrage**

Le Syndicat mixte Célé – Lot médian, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 2.

## **ARTICLE 4 – Localisation des travaux**

Les travaux auront lieu sur les communes suivantes, situées sur le bassin versant du Lot médian :

- **Département de l'Aveyron :**
  - Les Albres; Almont-Les-Junies ; Ambeyrac ; Anglars-Saint-Félix ; Asprières ; Aubin ; Auzits ; Balaguier-d'Olt ; Boisse-Penhot ; Bouillac ; Bournazel ; Capdenac-Gare ; La Capelle-Balaguier ; Conques-en-Rouergue ; Causse-Et-Diège ; Cransac ; Decazeville ; Drulhe ; Escandolières, Firmi ; Flagnac ; Foissac ; Galgan ; Lanuéjols ; Livinhac-Le-Haut ; Lugan ; Martiel ; Montbazens ; Montsalès ; Naussac ; Ols-Et-Rinhodès ; Peyrusse-Le-Roc ; Roussenac ; Saint-Christophe-Vallon ; Sainte-Croix ; Saint-Igest ; Saint-Parthem ; Saint-Santin ; Salles-Courbatès ; Salvagnac-Cajarc ; Saujac ; Savignac ; Sonnac ; Vailhourles ; Valzergues ; Vaureilles ; Villeneuve ; Viviez ;
- **Département du Lot :**
  - Bach ; Beauregard ; Bédier ; Cabrerets ; Cadrieu ; Cajarc ; Calvignac ; Capdenac ; Carayac ; Cénevières ; Concots ; Crégols ; Cuzac ; Escamps ; Faycelles ; Felzins ; Figeac ; Frontenac ; Gréalou ; Laramière ; Larnagol ; Larroque-Toirac ; Lentillac-Saint-Blaise ; Limogne-En-Quercy ; Lugagnac ; Lunan ; Montbrun ; Montredon ; Promilhanes ; Puyjourdes ; Saint-Chels ; Saint-Cirq-Lapopie ; Saint-Félix ; Saint-Jean-De-Laur ; Saint-Martin-Labouval ; Saint-Pierre-Toirac ; Tour-De-Faure ; Varaire ; Vidaillac ;
- **Département du Cantal :**
  - Cassaniouze ; Montmurat ; Puycapel ;

## **ARTICLE 5 – Compatibilité des travaux avec la loi sur l'eau**

Le maître d'ouvrage respectera, pour les travaux envisagés dans le lit mineur des cours d'eau, suivant leur classement piscicole, une période de non-intervention durant les phases de reproduction de la faune piscicole définie comme suit :

- cours d'eau classés en première catégorie (truite fario) : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars,
- cours d'eau classés en deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

Les interventions décrites pourront être réalisées sans aucune autre formalité préalable auprès des services de l'État, dans la mesure où :

- elles respectent la nature des travaux prévus au programme pluriannuel de gestion ;
- elles ne relèvent pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Pour les opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, un dossier spécifique à chaque opération devra être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau du département concerné. Son contenu devra répondre aux attentes de l'article R.214-32 (déclaration) ou R.181-13 (autorisation) du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Aveyron, avec tous les éléments d'appréciation.

Un bilan de l'avancement du programme d'actions à mi-parcours sera transmis aux services police de l'eau des Directions Départementales des Territoires de l'Aveyron, du Lot et du Cantal au plus tard le 31 décembre 2025. Un bilan de fin de programme sera transmis à ces mêmes services avant le 31 décembre 2028.

## **ARTICLE 6 – Prescriptions particulières concernant les travaux**

### Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué ;
- en cas de présence avérée d'espèces exotiques envahissantes, toutes les précautions devront être prises afin d'éviter leur dissémination. Une attention particulière devra notamment être portée sur le nettoyage des engins de chantier.

Le Syndicat mixte Célé-Lot médian est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 7 – Accès aux parcelles**

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour la nécessité des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ces travaux feront l'objet, pour les parcelles concernées, d'une convention entre les propriétaires riverains et le Syndicat mixte Célé – Lot médian. Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux.

## **ARTICLE 8 – Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire concerné est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 9 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 – Droits de pêche**

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux sont exercés gratuitement pendant une durée de 5 ans par la l'AAPPMA de La Châtaigneraie pour la partie cantalienne, la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FPPMA) de l'Aveyron ainsi que l'AAPPMA de Capdenac pour la partie aveyronnaise et par les AAPPMA de Cabrerets et de Cajarc pour la partie lotoise.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants mais restent soumis à l'obligation de détenir une carte de pêche et donc d'être adhérent à une association pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux FDPPMA et AAPPMA concernées.

La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) de l'Aveyron et l'AAPPMA de Capdenac pour le département de l'Aveyron, les AAPPMA de Cabrerets et de Cajarc pour le département du Lot et l'AAPPMA de la Châtaigneraie pour le département du Cantal acceptent de bénéficier de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques qui en sont la contrepartie.

## **ARTICLE 11 – Durée de validité**

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité adaptée à la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion 2022-2028 des milieux aquatiques et alluviaux du bassin versant Lot médian. La durée de validité est de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et est révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

## **ARTICLE 12 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des travaux.

## **ARTICLE 13 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté pour affichage pendant une durée minimale de 2 mois.

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot et du Cantal.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aveyron et du Lot et du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr), [www.lot.gouv.fr](http://www.lot.gouv.fr), [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)).

## **ARTICLE 14 – Voie et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les recours gracieux ou hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

## **ARTICLE 15 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot et du Cantal, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot et du Cantal, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aveyron, du Lot et du Cantal, et le président du Syndicat mixte du bassin versant Célé – Lot médian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale de deux mois à Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron, du Lot et du Cantal ;
- aux présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron, du Lot et du Cantal pour information des AAPPMA concernées.



La préfète du Lot



Le préfet du Cantal



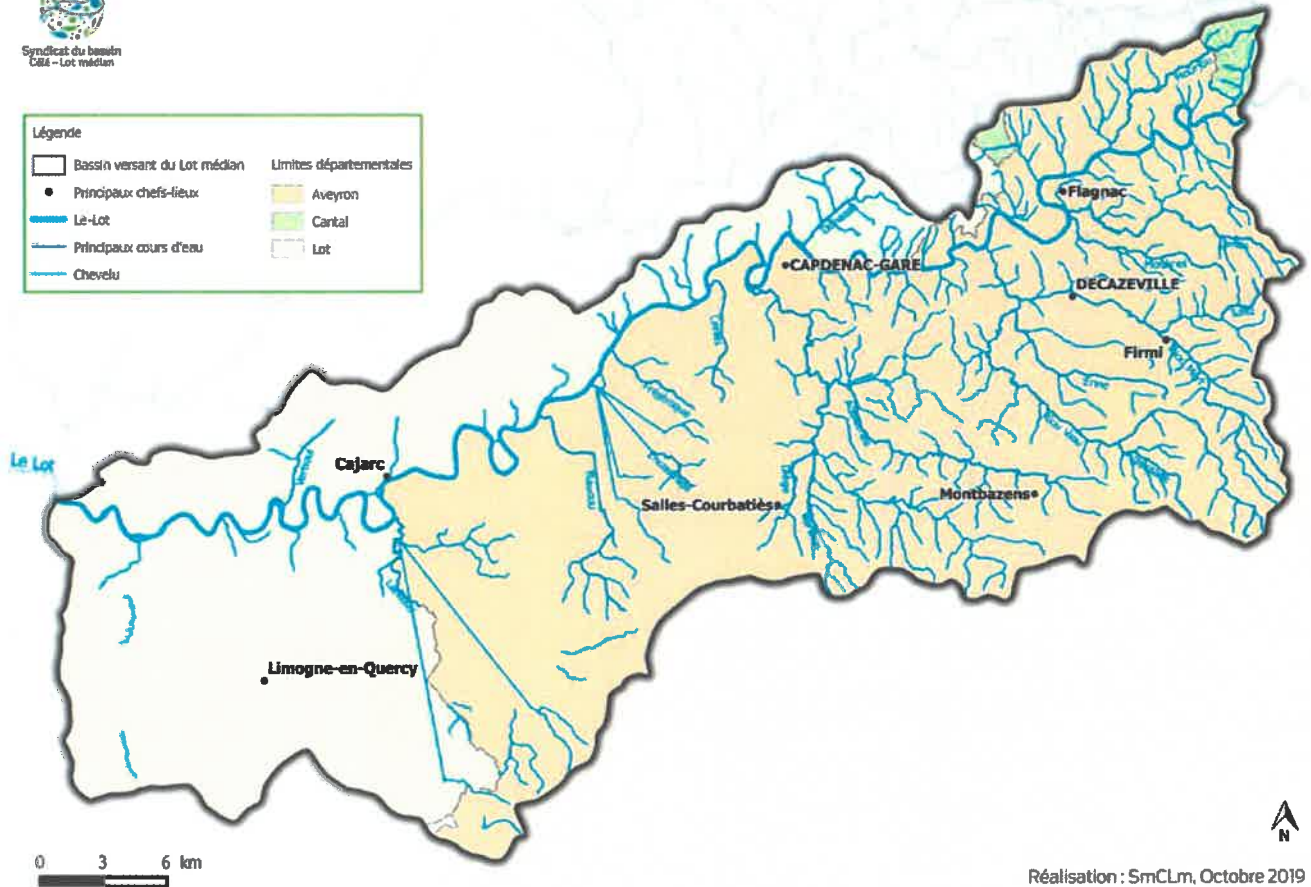
Le préfet de l'Aveyron

**ANNEXE 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 12-2023-05-03-00002 du 3 mai 2023**



**Légende**

Bassin versant du Lot médian	Limites départementales
Principaux chefs-lieux	Aveyron
Le-Lot	Cantal
Principaux cours d'eau	Lot
Chevelu	



Réalisation : SmCLm, Octobre 2019

**Périmètre du PPG Lot médian 2022-2028**

